

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

COMMUNE DE BOURBACH LE BAS

**ARRÊTE N° 10/11 du 29 avril 2011**

*relatif à l'utilisation de la zone de loisirs du Silbachwaeldelé.*

*annule et remplace l'arrêté n° 19/01 du 06 juin 2001*

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOURBACH LE BAS**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2212.2, paragraphe 2 et 3 ;
- Vu l'article R. 610-05 du Code Pénal ;
- Vu le Code Forestier, articles R. 122.7, 323.1 et 331.3,
- Vu qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation de l'espace naturel de loisirs du Silbachwaeldelé qui comprend un parcours sportif et deux aires de pique-nique ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables de plein droit à tout usager de l'espace naturel de loisirs du Silbachwaedele. Ses limites sont celles de la parcelle forestière section 12 N°69

**Article 2 :** Les installations sportives conformes aux normes en vigueur, doivent être utilisées selon les instructions y figurant.

**Article 3 : Interdictions et restrictions d'usage :**

- Le site étant boisé, son accès est interdit par temps venteux.
- S'agissant d'un site naturel, sa fréquentation et l'utilisation des installations se fait aux risques et périls des usagers.
- Le camping est interdit.
- Il est interdit d'allumer des feux en dehors des emplacements expressément réservés à cet usage et aucun feu ne doit être laissé sans surveillance. Il devra obligatoirement être éteint au moment de quitter les lieux.
- Tous feux, y compris l'acte de fumer, sont strictement interdits durant les périodes de sécheresse, signalées par un affichage spécifique.

**Article 4 : Circulation et stationnement :**

- La circulation et le stationnement de tout véhicule ou tout engin motorisé, sont interdits à l'intérieur du site, sauf nécessité de service.

**Article 5 : Déchets :**

Il est strictement interdit d'abandonner sur place, des déchets de quelque nature que ce soit. Ceux-ci doivent être emmenés par les usagers du site.

**Article 6 : Bruits :**

Le site est une zone de tranquillité. Pour le respect mutuel de tous les usagers, l'utilisation de postes de radio ou autres appareils de reproduction sonore, est interdite.

La fréquentation du site n'est pas autorisée durant la nuit.

**Article 7 : Conservation du site :**

Il est interdit de :

- de porter atteinte de quelque façon que ce soit aux arbres et à la flore en général
- de dégrader ou de modifier les installations et les clôtures.

**Article 8 : Animaux :**

- Les animaux domestiques ne sont admis à l'intérieur de la zone que s'ils sont tenus en laisse. En aucun cas, ils ne doivent rester dans la zone, même attachés, en l'absence de leur propriétaire.
- Dans un souci d'hygiène, les propriétaires de chiens veilleront à ce que ces derniers n'abandonnent pas de déjections sur le parcours et dans le sable autour des agrès.
- La responsabilité du propriétaire de l'animal domestique sera recherchée en cas d'incident ou d'accident provoqué par celui-ci.

**Article 9 : Sanctions :**

Outre les sanctions prévues par le Code Pénal, toute infraction au présent arrêté peut entraîner les sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre,
- Expulsion de la zone.
- Dépôt de plainte.

**Article 10 :** La Gendarmerie de Thann, la Brigade Verte, les agents de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée et à la limite opposée de la zone de loisirs du Silbachwaeldelé, ainsi que sur les panneaux d'affichage officiels.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera envoyée à :

- M. le Sous-Préfet de Thann,
- La brigade de Gendarmerie de Thann,
- La brigade Verte,
- L'ONF,
- La Mutualité Complémentaire d'Alsace,
- Le locataire de la chasse communale.

**Fait à Bourbach le Bas, le 29 avril 2011**  
**Le Maire : Jean WOLFARTH**